

### **Préambule**

***Un établissement où l'élève s'oriente... où l'élève apprend... où l'élève vit... où l'élève expérimente la vie en société...***

Le lycée Sacré-Cœur s'inscrit dans les orientations de l'Enseignement Catholique et de son caractère propre. Pour cela, il met en œuvre un projet éducatif validé par la Tutelle du Cœur de Jésus et de Marie et les dispositions qui en découlent parmi lesquelles figure le Règlement Intérieur. Celui-ci a pour but d'organiser le travail et la vie dans le lycée : en précisant engagements et responsabilités de chacun, en appelant au respect, au partage et à la solidarité.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves de l'établissement, y compris aux élèves majeurs dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages, etc.

### **Article 1 – Organisation et fonctionnement de l'établissement**

#### **a. Les horaires**

Le lycée est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 17h15 et le mercredi de 07h30 à 12h15 (l'accueil est fermé entre 12h00 et 13h00).

Les cours se déroulent entre 08h00 et 17h00 sauf le mercredi où ils se terminent à 11h45.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction de situations à caractère exceptionnel. Vous serez averti au moins 48 heures avant, sauf cas de force majeure. Il est interdit de rester dans l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures d'ouverture à l'exception d'activités encadrées par un adulte.

#### **b. Les accès**

L'accès dans l'établissement s'effectue au 5 rue du Mail ou au 10 impasse Courbis pour le bâtiment D-Montjoie.

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation du chef d'établissement après s'être présentée à l'accueil ou à la Vie scolaire. De ce fait, les élèves ne doivent en aucun cas favoriser l'entrée ou faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement.

Le fait de pénétrer ou d'être dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales.

Aux abords de l'établissement, les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.

#### **c. La vidéosurveillance / vidéoprotection**

Afin de protéger les personnes et les biens, l'établissement est équipé de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce

dispositif. La durée de conservation n'excède pas un mois. Pour toute question ou réclamation concernant la vidéosurveillance, s'adresser au chef d'établissement.

#### *d. Externat - internat*

Le temps scolaire recouvre :

- deux demi-journées, l'une le matin et l'autre l'après-midi,
- la journée pour les élèves internes. Ces derniers ne seront autorisés à quitter l'établissement sur le temps du midi qu'avec l'accord écrit de leurs parents, pour l'année ou à titre exceptionnel.

Le régime d'externat ou d'internat fait l'objet d'une inscription par les responsables légaux à l'occasion du dossier d'inscription ou de réinscription.

Les élèves ne peuvent changer de régime qu'à la fin du trimestre, sur demande écrite adressée au chef d'établissement.

Dans un souci de limitation du gaspillage alimentaire et des coûts de repas, l'établissement a mis en place la réservation en ligne des repas de midi (pour le self : deux jours ouvrés avant la date du repas, les réservations sont bloquées ; pour l'Open-snack : trois jours avant la date du repas, les réservations sont bloquées). Toute modification ou annulation sera impossible.

Les élèves doivent être munis de leur « carte » pour accéder au self ou à l'Open-snack, des oubliés répétés de cette carte pourront entraîner une sanction.

L'accueil méridien et la restauration ne sont pas une obligation pour l'établissement : ils constituent un service rendu aux familles. En conséquence :

- les repas ou les commandes réservés non pris sont dus sauf en cas d'absence aux cours justifiée et validée par la vie scolaire pour ce jour-là ou de modification de l'emploi du temps entraînant la suppression des cours sur une demi-journée (08h-12h ou 13h-17h) hors délai d'annulation ;
- des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur le temps méridien seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service ou de l'établissement.

Sur le temps méridien, il est interdit d'introduire et de consommer de la nourriture provenant de l'extérieur dans l'enceinte du lycée.

#### *e. Les déplacements des élèves*

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance, en particulier entre les bâtiments, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. A l'occasion de tels déplacements, il est rappelé aux élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

### **Article 2 – Assiduité des élèves, retards et absences**

#### *a. Le principe d'assiduité*

L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à 16 ans. Entre 16 et 18 ans, subsiste une obligation de formation. La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours. A la rentrée, les parents complètent et signent l'autorisation de sortie. Toutefois, le conseil des professeurs ou le conseil de classe peut être amené, dans le cadre des mesures d'accompagnement, à demander la présence de l'élève en étude surveillée durant certains temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Nous vous rappelons que les consultations médicales doivent être programmées en dehors du temps scolaire (sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un aménagement scolaire comme PAI, PAP, PPS).

#### **b. Les retards**

Toute arrivée après la sonnerie du début d'un cours nécessite le passage au bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet de retard. Suivant l'heure et/ou le cumul des retards, l'élève peut ne pas être envoyé en cours par la vie scolaire. Le cumul des retards injustifiés pourra entraîner une sanction.

#### **c. Les absences**

Toute absence d'élève doit être signalée à la vie scolaire par messagerie EcoleDirecte ou par téléphone au 04 75 08 03 89.

Les justifications sont appréciées au cas par cas.

Un manque d'assiduité peut entraîner, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, un signalement auprès des services du Rectorat qui peuvent prononcer un avertissement à l'égard des représentants légaux.

### **Article 3 – La sécurité**

#### **a. Consignes de sécurité**

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement prévu par le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté).

Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative.

Ces consignes sont communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

#### **b. Respect du matériel**

Les élèves doivent avoir une attitude responsable s'agissant des locaux et du matériel, notamment s'agissant de ceux liés à la sécurité.

Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé et/ou l'application de mesures disciplinaires, en lien avec l'échelle des sanctions prévue au présent règlement.

Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité ou usage abusif des dispositifs d'alarme met en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement, il constitue un manquement grave au présent règlement.

#### **c. Récréations, intercours, pause déjeuner**

Pendant les récréations, les intercours et les pauses déjeuner, aucun élève ne doit rester dans les salles de classe.

Les déplacements s'effectuent sans bousculade autant dans les escaliers que dans les couloirs. Pendant les intercours ou pendant les temps libres, chacun veillera à faciliter le déplacement des autres personnes, en particulier des adultes, en ne stationnant pas dans les couloirs, les escaliers, sur les coursives ou devant l'entrée des bâtiments afin de ne pas gêner les classes à proximité ou la circulation des véhicules.

#### *d. Objets dangereux et de valeur*

Aucun objet dangereux, ou susceptible de l'être (objets contenus, tranchants, inflammables, armes, etc.) ne sera apporté au lycée.

Les élèves ne doivent apporter ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

#### *e. Les interdictions*

Il est strictement interdit, aux abords et dans l'enceinte de l'établissement, de fumer ou vapoter et d'introduire, vendre ou consommer des produits illicites, dangereux et/ou interdits (notamment produits stupéfiants ou boissons alcoolisées) ou encore d'introduire tout type d'animal sans autorisation.

### **Article 4 – Le respect des personnes**

Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves et parents d'élèves. Tout élève se doit de conserver une attitude respectueuse à l'égard des personnels, autres élèves et parents d'élèves de l'établissement. Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est proscrit, et sera susceptible d'engager, outre des poursuites pénales, une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève auteur des faits.

Il est également rappelé aux parents d'élèves qu'ils doivent se conformer à cette obligation de communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence, laquelle figure par ailleurs dans la convention de scolarisation qu'ils ont signée et à laquelle ils ont adhéré. Tout manquement à cette obligation est également susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

### **Article 5 – Engagement, représentativité et communication des élèves**

Les élèves s'engagent à respecter l'ensemble de leurs camarades (intégrité physique et morale, liberté de conscience).

Tout élève souffrant de violence physique ou morale, en situation de souffrance ou victime de harcèlement peut en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du Procureur de la République devra être réalisé(e).

Les élèves sont représentés par les délégués élus. Ces derniers recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.

Les élèves peuvent solliciter un rendez-vous auprès des enseignants ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe ou par l'intermédiaire d'EcoleDirecte. Tout échange devra se faire dans le respect de l'Article 4.

Les publications et affichages envisagés devront être soumis à la validation du chef d'établissement.

## **Article 6 - Tenue vestimentaire**

La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'adaptée à la vie dans un établissement d'enseignement et à chaque activité ou stage. Un maquillage discret est autorisé.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.

Les couvre-chefs (foulards, bonnets, casquettes, chapeaux, etc.) sont à retirer avant d'entrer dans les bâtiments.

La communauté éducative prépare les jeunes à leur intégration future dans le monde professionnel. Pour cela, des attitudes et une posture professionnelle sont exigées. Aussi, l'équipe pédagogique et l'équipe éducative s'emploient quotidiennement à développer ce sens du professionnalisme, partie intégrante du projet éducatif. Si la tenue du jeune est jugée non conforme aux exigences de l'établissement, du lieu de stage, l'élève ne sera pas accepté dans l'établissement ou sur le lieu d'accueil, et la vie scolaire en informera les représentants légaux le cas échéant.

## **Article 7 – Téléphone portable et objets connectés, utilisation des outils numériques**

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité et fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement.

Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements (notamment s'agissant des situations de cyberharcèlement).

De même, ils peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite dans les salles de classe, d'étude et salle de devoirs surveillés (sauf autorisation d'un enseignant ou d'un éducateur dans le cadre d'une pratique pédagogique ou de l'accompagnement d'élèves bénéficiant d'un aménagement scolaire).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de recharger leur téléphone portable ou objets connectés dans l'établissement à l'exception de l'internat.

Les élèves et leurs responsables légaux ont pris connaissance de la charte informatique de l'établissement.

## **Article 8 - Droit à l'image et à la voix**

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées et aggravées en cas de diffusion.

En outre, il est rappelé que la prise de photos, vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes et la diffusion d'éléments dans le cadre d'une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

## **Article 9 - Organisation et suivi pédagogique**

Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours.

Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord de l'enseignant qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance.

L'élève est tenu de se présenter avec le matériel nécessaire, d'accomplir le travail demandé par l'enseignant dans sa totalité et dans les délais impartis ainsi que de consulter régulièrement son espace *EcoleDirecte*.

L'équipe pédagogique et le conseil de classe sont chargés du suivi et de l'évaluation des acquis de l'élève. Le conseil se réunit trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge nécessaire. Il formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis par les textes officiels. Il peut alerter l'élève s'il constate un manque de travail et/ou d'investissement de sa part, dans ce cadre il s'inscrit dans une démarche éducative.

A noter : l'absence de réalisation des travaux scolaires selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible de déclencher une procédure disciplinaire telle que prévue au présent règlement intérieur.

## **Article 10 – Les devoirs et examens**

Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat, ainsi qu'à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux demandés aux élèves par les enseignants.

En cas de non-respect de ces interdictions, tout travail sera noté en tenant compte de ces éléments. Des poursuites disciplinaires pourront également être engagées.

## **Article 11 - Communication avec les familles**

La plateforme *EcoleDirecte* permet aux parents et aux élèves (identifiants distincts) de consulter le carnet de correspondance, le cahier de textes, les notes, les messages envoyés par l'établissement... et d'avoir accès à divers documents (certificat de scolarité, factures, bulletins trimestriels qui devront être édités (pdf et/ou papier) puis conservés).

Dans le cadre du contrat de scolarisation et du partenariat noué entre l'établissement et les familles, en cas de question ou de désaccord avec une décision prise, les élèves et leurs représentants légaux privilégieront une rencontre avec l'enseignant concerné. Si nécessaire, ils pourront solliciter un rendez-vous auprès de la responsable de la vie scolaire, d'un adjoint de direction ou du chef d'établissement.

Les rendez-vous sont à solliciter de préférence par *EcoleDirecte* ou par téléphone.

## **Article 12 – Santé, urgences médicales et accidents scolaires**

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra avoir sur lui l'ordonnance en cours de validité ou une copie.

En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers le bureau de la vie scolaire qui, selon la gravité, en informe les représentants légaux et/ou les services d'urgence.

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés.

Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence. Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis.

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera demandé au retour au lycée pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, gale, teignes, tuberculose respiratoire...)

### **Article 13 – Comportement, attitude et travail**

Lorsqu'un élève se distingue par un engagement positif spécifique au sein de l'établissement, une mention pourra être portée sur le bulletin trimestriel et dans le dossier Parcoursup.

Lorsqu'un élève ne respecte pas les attendus de travail ou de comportement, et selon la gravité des faits, plusieurs types de mesures peuvent être prises le concernant : punition, mesure de prévention (mise en place d'un contrat par exemple), mesure temporaire ou sanction.

Les punitions peuvent être : *inscription portée sur le carnet de correspondance ; devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) ; retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ; renvoi du cours.*

Les sanctions peuvent être : *avertissement, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.*

En cas d'introduction d'un objet dangereux ou interdit, il sera confisqué puis remis au chef d'établissement.

A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline. Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire.

En plus du conseil des professeurs ou du conseil de classe, deux autres instances peuvent être amenées à se réunir en cas de difficultés importantes, graves ou répétées. Chacune d'elles peut décider d'une punition ou exprimer une demande de sanction :

#### **a) Le conseil éducatif**

Il se réunit pour faire un bilan sur le travail, l'assiduité et/ou le comportement d'un élève.

Il se compose de l'adjoint de direction concerné, du responsable de la vie scolaire et éventuellement du responsable d'internat, du professeur principal, de l'élève concerné et de ses parents ou de son représentant légal.

#### **b) Le conseil de discipline**

Il est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et/ou répétées. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure.

Il se compose du chef d'établissement, de l'adjoint de direction concerné, du responsable de la vie scolaire et éventuellement du responsable d'internat, du professeur principal, d'un représentant de l'APEL, d'un représentant de l'équipe pastorale, de l'élève concerné et de ses parents ou de son représentant légal.

Aucune personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord exprès du chef d'établissement.

Une convocation mentionnant les faits reprochés est envoyée à l'élève et ses représentants légaux.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline pourtant dûment convoqués, celui-ci pourra valablement se tenir.

A l'occasion du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux ont le droit d'être entendus. En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale.

La décision finale est prise par le chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées.

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et/ou à son représentant légal. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

#### **Article 14 - Modification du règlement intérieur**

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, en respectant un délai de prévenance avant son application.

Signatures des représentants légaux / des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale

Signature de l'élève mineur / élève majeur